



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Deuxième Commission

Point 19 h) de l'ordre du jour

Développement durable : harmonie avec la nature

Thaïlande* : projet de résolution

Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013, 69/224 du 19 décembre 2014 et 70/208 du 22 décembre 2015 sur l'harmonie avec la nature, ainsi que sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant également la Charte mondiale de la nature de 1982⁷,

Prenant note du dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature qu'elle a organisé du 22 avril au 22 juin 2016 et auquel ont participé notamment des experts de la « jurisprudence de la Terre », y compris ceux ayant pris part à ses dialogues interactifs, pour célébrer la Journée internationale de la Terre et encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, ayant constaté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

Se félicitant que le dialogue virtuel ait été hébergé sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature,

Constatant que la terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions, que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Constatant également que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes pourraient être plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les systèmes terrestres, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la terre,

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010⁸,

⁷ Résolution 37/7, annexe.

⁸ Voir A/64/777, annexes I et II.

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté indivisible et vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Notant que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁹,

Considérant que le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer la dégradation de l'environnement qui résulte de l'activité humaine et consciente de la nécessité de combler cette lacune dans l'optique du développement durable et de l'action menée dans ce sens,

Considérant également que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Consciente également que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales peuvent favoriser le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuer aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

Consciente en outre du travail accompli par la société civile, le monde universitaire et les chercheurs pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Considérant que le développement durable est un concept global nécessitant un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

⁹ IPBES/2/17.

1. *Prend acte* du résumé de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, auquel ont participé des experts de la jurisprudence de la Terre¹⁰;

2. *Prend note* du fait que le dialogue virtuel a été hébergé sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature;

3. *Prie* son Président d'organiser, à sa soixante et onzième session, un dialogue interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2017, et auquel participeront des représentants d'États Membres, d'États observateurs, et d'organismes des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes, pour examiner les recommandations figurant dans le résumé présenté par les experts, en vue d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et de renforcer le fondement moral de la relation entre l'homme et la terre dans l'optique du développement durable;

4. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard, et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion;

5. *Invite* les États Membres à examiner les études et rapports existants sur l'harmonie avec la nature, notamment ceux portant sur la suite donnée aux échanges tenus dans le cadre des débats interactifs qu'elle a organisés, comme le dialogue virtuel qui a eu lieu du 22 avril au 22 juin 2016, afin d'aborder la question de la jurisprudence de la Terre et de l'harmonie avec la nature comme moyen de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

6. *Se félicite* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat¹¹, et invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature;

7. *Invite* les parties prenantes concernées, conformément à l'accord susmentionné, à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées;

8. *Invite* les États à examiner, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations issues des rapports du Secrétaire général, du résumé présenté par les experts et de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des

¹⁰ Voir A/71/266.

¹¹ L'accord peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.harmonywithnatureun.org/trustfund.html>.

exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues;

10. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres;

11. *Invite* les États à :

a) Poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches économiques tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature sur la base des données scientifiques existantes, le but étant de parvenir au développement durable et de contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer;

b) Promouvoir l'harmonie avec la Terre à l'exemple des cultures autochtones et tirer parti de ces cultures, et à soutenir et favoriser les efforts qui sont faits, du niveau national au niveau local, pour que la protection de la nature soit prise en compte;

12. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique;

13. *Considère* qu'il faut adopter des indicateurs de progrès plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours¹²;

14. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature ».

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.